

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2423

présenté par
M. Verny

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si le médecin en charge de la procédure est remplacé, pour quelque raison que ce soit, par un autre praticien. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un changement de médecin peut remettre en question la continuité de la relation de confiance et l'appréciation des conditions. Il est donc légitime que la procédure soit suspendue jusqu'à ce que le nouveau médecin ait pu procéder à une évaluation complète.